

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION

75 rue Sophie Germain
44300 Nantes

Références : SRNT-2026-0301
Code AIOT : 0006301007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION implanté LIEU DIT LA GASSUN 44410 Herbignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION
- LIEU DIT LA GASSUN 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006301007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL INGREDIENTS ET NUTRITION a une activité de fabrication de mozzarella et de poudres issues du lait. Elle dispose de 16 tours aéroréfrigérantes dont l'une a fait l'objet d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en légionelles en avril 2026. L'inspection du 18/06/26 a porté sur la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre un rapport d'accident suite au dépassement en légionelles d'avril 2026 ;
- sécuriser le prélèvement d'eau des TAR en vue de l'analyse en légionelles ;
- confirmer la prise en compte des "axes de progrès" de l'AMR révisée suite au dépassement

précité, notamment le changement de stratégie de traitement des TAR faisant actuellement l'objet d'un traitement par biocide non oxydant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a bien désigné nommément une personne référente pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes (TAR). Cette personne a été formée le 15/09/23 (attestation présentée en inspection). Au total, 7 personnes ont été formées au risque légionelles sur le site (attestation de formation de moins de 5 ans). Suite au départ d'une personne, il subsiste 6 personnes formées au moment de l'inspection. L'exploitant indique que son plan de formation permet de s'assurer du renouvellement de ces formations tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT -

TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point

I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article. [...]

Constats :

La TAR "Mauguière 1" a fait l'objet d'un dépassement en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L (prélèvement du 08/04/26). Suite à ce dépassement, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en œuvre les mesures suivantes :

- arrêt de la TAR dès réception des résultats (le 16/04/26) ;
- actions curatives notamment vidange du circuit, traitement choc et nettoyage mécanique le 21/04/26 avant remise en service de la TAR ;
- révision de l'AMR et mise en œuvre d'actions correctives selon les facteurs de risques identifiés dans l'AMR. A noter que la cause de la dérive n'a pas été clairement identifiée ;
- prélèvements ensuite tous les 15 jours (date de prélèvements vues en inspection). Le premier prélèvement suite à actions curatives a bien été réalisé dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions (28/04/26). A noter que le prélèvement du 05/05/26 a donné lieu à une concentration en *legionella pneumophila* de 50 000 UFC/l. L'exploitant indique que ce dépassement est dû à un problème intervenu sur la pompe doseuse du biocide. Les actions curatives prévues en cas de concentration en légionelles comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l ont alors été mises en œuvre ;
- prévision de faire réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent sous 6 mois (prévu en octobre 2026).

Le rapport sur l'incident n'a pas été transmis au moment de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant, en réponse au présent rapport, transmette :

- un rapport global sur l'incident (dépassement de 100 000 UFC/l) précisant et justifiant l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application ;
- des précisions sur les actions correctives menées suite au dépassement de 50 000 UFC/l de mai 2026 (qui doivent être tracées dans le "tableau des dérives" du carnet de suivi), notamment actions réalisées sur la pompe doseuse à l'origine du dépassement ;
- le bon de commande signé pour la vérification de l'installation (TAR Mauguière 1) par un organisme indépendant et compétent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de

fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite au dépassement de 100 000 UFC/l (prélèvement du 08/04/26), l'AMR de la TAR à l'origine du dépassement (Mauguière 1) a été révisée par un bureau d'étude (rapport du 01/06/26). Bien que la cause du dépassement ne soit pas clairement identifiée via l'AMR, celle-ci fait état d'"axes de progrès" compte tenu des différentes catégories de risques évalués. Parmi ceux-ci figurent notamment :

- Améliorer le traitement biocide des tours pour se conformer aux Guides des Bonnes Pratiques (Biocide oxydant + Biodispersant) et permettre sa fiabilisation (Cf. Suivi en ligne du résiduel en oxydant libre) ;
- Modifier les points de prélèvements Legionella pour une meilleure représentativité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant confirme la prise en compte des "axes de progrès" susvisés en indiquant leur date de mise en œuvre. Ceci pourra être fait via le rapport global sur l'incident précisant et justifiant l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées, demandé au point de contrôle n°1 du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : L'analyse par sondage des déclarations d'autosurveillance sous GIDAF pour la période de juin 2025 à mai 2026 concernant la TAR Mauguière 1 montre que la fréquence a minima mensuelle entre deux prélèvements pour analyse de <i>Legionella pneumophila</i> n'a pas été respectée en novembre 2025 (absence d'analyse) ainsi qu'en janvier 2026 (49 jours depuis le dernier prélèvement). L'exploitant a indiqué que l'absence de prélèvement en novembre 2025 est liée à la vanne de purge qui est restée bloquée mais qu'une action corrective a été menée depuis. Le marquage du point de prélèvement pour analyse a pu être constaté sur le terrain au niveau de la TAR Mauguière 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - indique l'action corrective qui a été menée concernant la vanne de purge bloquée qui a empêché le prélèvement de novembre 2025 et si cette action a ou doit être déclinée sur les autres vannes de purge afin d'éviter un problème similaire ; - s'assure auprès de l'organisme qui réalise les prélèvements du respect d'une fréquence a minima mensuelle entre 2 prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose bien d'un plan de surveillance (dénommé plan de suivi) qui définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions pour les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques représentatifs de l'eau des TAR. L'exploitant indique que son traiteur d'eau analyse ces paramètres toutes les 6 semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les valeurs cibles, d'alerte et d'actions du document intitulé "plan de suivi" doivent être identiques à ces mêmes valeurs indiquées dans le document d'intervention du traiteur d'eau. En cas de changement de valeurs, la mise à jour doit être faite en parallèle dans ces 2 documents. Il convient de s'en assurer auprès du traiteur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant met bien en œuvre un traitement préventif de l'eau. La stratégie de traitement préventif varie selon les TAR du site. Sur 16 TAR, 5 font l'objet d'un traitement à base de biocide non oxydant dont l'injection est asservie au volume d'eau d'appoint dont la TAR Mauguière 1, ayant fait l'objet d'un dépassement de 100 000 UFC/l cette année. Ceci ne correspond pas à la prescription susvisée qui indique "Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible." L'axe de progrès consistant à "Améliorer le traitement biocide des tours pour se conformer aux Guides des Bonnes Pratiques (Biocide oxydant + Biodispersant) et permettre sa fiabilisation (Cf. Suivi en ligne du résiduel en oxydant libre)" a été indiqué dans la mise à jour de l'AMR du 23/01/2026. Selon le document intitulé "inventaire TAR", l'exploitant a bien prévu un changement de stratégie de traitement pour les 5 TAR précitées en 2026 et 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la date prévue pour le changement de stratégie de traitement des 5 TAR traitées aujourd'hui par biocide non oxydant. Pour rappel, comme prescrit par l'arrêté ministériel du 14/12/13, le changement de stratégie nécessitera la mise en oeuvre des mesures suivantes : " l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L." et " l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le dernier rapport de nettoyage annuel de la TAR Mauguière 1 a été demandé en inspection. Celui-ci fait état d'une intervention du 15/01/26, donc de moins d'un an. Pour information, le rapport fait état de "beaucoup de corrosion au niveau du corps d'échange (tubulures) - A surveiller".
Type de suites proposées : Sans suite